

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DVD 172 Signature du marché de mise à disposition et manutention de séparateurs sur la voirie parisienne.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2511-1, L.2511-2 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui demande d'approuver le principe et les modalités de la consultation en appel d'offres ouvert relative au marché de mise à disposition et manutention de séparateurs sur la voirie parisienne et de signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON au nom de la 3e Commission,

Délibère

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert relative au marché de mise à disposition et manutention de séparateurs sur la voirie parisienne, conformément aux articles 10, 16, 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des commandes pourra varier, pour une période de 2 ans, entre un minimum et de 148 620 € HT (177 749,52 € TTC) et un maximum de ~~34~~ 781 € HT (414 750,08 € TTC).

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des Marchés Publics, si l'appel d'offre est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres :

- une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 :
 - dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune offre n'a été déposée, ou dans le cas d'offres inappropriées ;
 - ou dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables.
- ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des Marchés Publics, s'il s'agit d'un marché infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des Marchés Publics.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits, notamment au chapitre 23, article 2315, rubrique 821, mission 61000-99-060 du budget d'investissement de la Ville de Paris, et au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2013 et ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.